



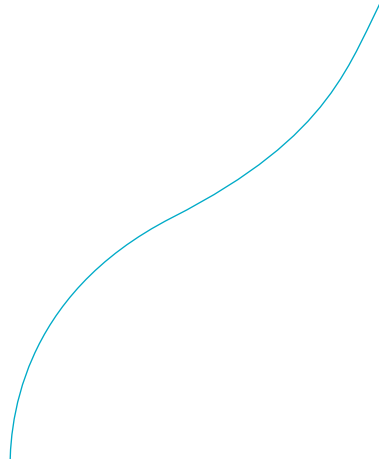
Ontario
College of
Teachers

Ordre des enseignantes
et des enseignants
de l'Ontario

Incompétence et évaluation du rendement du personnel enseignant

Guide à l'intention du comité d'enquête et du comité de discipline

Le 14 juin 2019



Incompétence et évaluation du rendement du personnel enseignant – Guide à l'intention du comité d'enquête et du comité de discipline

Le présent guide traite des normes d'exercice de la profession enseignante (les «normes») qui orientent les membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario dans leur pratique quotidienne. De plus, il explique les 5 domaines de la grille d'évaluation du ministère de l'Éducation de l'Ontario pour le rendement du personnel enseignant ainsi que les 16 compétences que doivent avoir tous les membres de l'Ordre, quel que soit leur niveau d'expérience, s'ils occupent un poste permanent au sein d'un conseil scolaire, d'une autorité scolaire ou d'une école provincialeⁱ.


Les domaines du système d'évaluation du rendement du personnel enseignant sont fondés sur les normesⁱⁱ, et le guide permet de rapprocher les normes avec les domaines et compétences du système d'évaluation. Étant donné que les normes et le système d'évaluation sont inextricablement liés et qu'ils jouent un rôle essentiel dans l'orientation de la pratique de l'enseignement, les sous-comités d'enquête et de discipline peuvent se servir du présent guide pour traiter les plaintes liées à des allégations d'incompétence découlant d'une évaluation insatisfaisante, conformément au paragraphe 30 (3) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Une évaluation insatisfaisante peut être lue parallèlement aux normes afin de déterminer si :


«[le membre] a fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour le bien-être d'un élève d'une nature ou d'un degré tels que le membre est manifestement inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions».


[par. 30 (3) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*]

Le présent guide n'est pas exhaustif ni ne se veut l'unique référence en matière de conduite des membres. D'autres exigences peuvent servir à orienter la pratique d'un membre, conformément aux normes ou au système d'évaluation du rendement du personnel enseignantⁱⁱⁱ. Une évaluation insatisfaisante ne donne pas forcément lieu à des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence, mais elle peut s'avérer pertinente. Par conséquent, les sous-comités d'enquête et de discipline ne sont pas liés par le guide, et le guide n'a pas pour objectif de restreindre ou de limiter leur pouvoir discrétionnaire. Les sous-comités d'enquête et de discipline doivent toujours exercer leur pouvoir discrétionnaire au moment de considérer les faits dans une affaire d'incompétence. Bien qu'il puisse y avoir d'autres facteurs déterminants, le non-respect d'au moins une compétence dans l'évaluation du rendement d'un membre peut servir à déterminer si celui-ci a fait preuve d'incompétence.

Le présent guide est affiché sur le site web de l'Ordre et disponible à tous les membres, y compris ceux dont la conduite fait l'objet d'une enquête par le comité d'enquête et le comité de discipline. Les normes et le système d'évaluation du rendement du personnel enseignant n'ont pas pour objectif d'offrir des conseils en matière d'emploi ou d'évaluation des membres; leur application est strictement réservée à l'évaluation de l'aptitude à détenir un certificat d'enseignement.

NORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE (Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario)			ÉVALUATION DU RENDEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT (Ministère de l'Éducation)	
NORME D'EXERCICE	DESCRIPTION		DOMAINE	COMPÉTENCE
Engagement envers les élèves et leur apprentissage	Les membres se soucient de leurs élèves et font preuve d'engagement envers eux. Ils les traitent équitablement et respectueusement, et sont sensibles aux facteurs qui influencent l'apprentissage de chaque élève. Les membres encouragent les élèves à devenir des citoyennes et citoyens actifs de la société canadienne.		Engagement envers les élèves et leur apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignantes et enseignants : • se préoccupent du bien-être et du développement de tous les élèves*; • font preuve de dévouement en matière d'enseignement et favorise l'apprentissage et le rendement des élèves*; • traitent les élèves équitablement et avec justice et respect*; • assurent un milieu d'apprentissage qui encourage les élèves à résoudre des problèmes, à prendre des décisions, à apprendre la vie durant et à devenir des membres à part entière au sein de la société en évolution*.

NORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE (Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario)		ÉVALUATION DU RENDEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT (Ministère de l'Éducation)	
NORME D'EXERCICE	DESCRIPTION	DOMAINE	COMPÉTENCE
Connaissances professionnelles	Les membres de l'Ordre visent à tenir à jour leurs connaissances professionnelles et saisissent les liens qui existent entre ces connaissances et l'exercice de leur profession. Ils comprennent les enjeux liés au développement des élèves, aux théories de l'apprentissage, à la pédagogie, aux programmes-cadres, à l'éthique, à la recherche en éducation, ainsi qu'aux politiques et aux lois pertinentes. Les membres y réfléchissent et en tiennent compte dans leurs décisions ^{iv} .		Connaissances professionnelles Les enseignantes et enseignants : <ul style="list-style-type: none"> • connaissent la matière à enseigner, le programme d'études de l'Ontario et la législation liée à l'éducation*; • connaissent une variété de méthodes efficaces d'enseignement et d'évaluation; • connaissent une variété de stratégies efficaces de gestion de la salle de classe; • savent comment les élèves apprennent et connaissent les facteurs qui influencent l'apprentissage et le rendement des élèves.

NORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE (Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario)			ÉVALUATION DU RENDEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT (Ministère de l'Éducation)	
NORME D'EXERCICE	DESCRIPTION		DOMAINE	COMPÉTENCE
Pratique professionnelle	Les membres de l'Ordre s'appuient sur leurs connaissances et expériences professionnelles pour diriger les élèves dans leur apprentissage. Ils ont recours à la pédagogie, aux méthodes d'évaluation, à des ressources et à la technologie pour planifier leurs cours et répondre aux besoins particuliers des élèves et des communautés d'apprentissage. Les membres peaufinent leur pratique professionnelle et cherchent constamment à l'améliorer par le questionnement, le dialogue et la réflexion.		Exercice de la profession	<p>Les enseignantes et enseignants :</p> <ul style="list-style-type: none"> appliquent leurs connaissances professionnelles ainsi que leur compréhension des élèves, du programme d'études, de la législation, des méthodes d'enseignement et des stratégies de gestion de la salle de classe pour favoriser l'apprentissage et le rendement des élèves*; communiquent efficacement avec les élèves, les parents et les collègues*; effectuent une évaluation continue du cheminement des élèves, évaluent leur rendement et communiquent régulièrement les résultats aux élèves et aux parents*; adaptent et raffinent leurs méthodes d'enseignement par le biais d'une réflexion et d'un apprentissage continus, en ayant recours à une variété de ressources; utilisent la technologie appropriée dans le cadre de leur enseignement et de leurs responsabilités professionnelles connexes.

NORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE (Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario)			ÉVALUATION DU RENDEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT (Ministère de l'Éducation)	
NORME D'EXERCICE	DESCRIPTION		DOMAINE	COMPÉTENCE
Leadership dans les communautés d'apprentissage	Les membres encouragent la création de communautés d'apprentissage dans un milieu sécuritaire où règnent collaboration et appui, et y participent. Ils reconnaissent la part de responsabilité qui leur incombe et assument le rôle de leader afin de favoriser la réussite des élèves. Les membres respectent les normes de déontologie au sein de ces communautés d'apprentissage et les mettent en pratique.	↔	Leadership et communauté	Les enseignantes et enseignants : <ul style="list-style-type: none"> collaborent avec d'autres membres du personnel enseignant et collègues de l'école pour créer et maintenir un milieu d'apprentissage favorable dans leurs salles de classe et à l'école; collaborent avec d'autres professionnels, les parents et les membres de la communauté en vue d'améliorer l'apprentissage et le rendement des élèves, de même que les programmes scolaires.
Perfectionnement professionnel continu	Les membres savent que le perfectionnement professionnel continu fait partie intégrante d'une pratique efficace et influence l'apprentissage des élèves. Les connaissances, l'expérience, les recherches et la collaboration nourrissent la pratique professionnelle et pavent la voie de l'apprentissage autonome.	↔	Perfectionnement professionnel continu	<ul style="list-style-type: none"> Les enseignantes et enseignants prennent part à des activités de perfectionnement professionnel continu pour améliorer l'enseignement.

* Ces compétences sont énoncées dans *Évaluation du rendement du personnel enseignant – Guide des exigences et modalités*. «Les huit compétences [...] sont celles qui servent pour l'évaluation du nouveau personnel enseignant. Dans le rapport sommatif pour le nouveau personnel enseignant, la directrice ou le directeur doit noter ses observations pour chacune de ces huit compétences^v.»

Le ministère de l'Éducation recommande différentes applications du système d'évaluation du rendement pour le personnel enseignant formé à l'étranger, et ce, en fonction de l'expérience en enseignement acquise à l'extérieur de l'Ontario^{vi}. Toutefois, il convient de noter que les normes s'appliquent à tous les membres, quel que soit leur niveau d'expérience ou le lieu de leur formation.

-
- ⁱ Ministère de l'Éducation, *Évaluation du rendement du personnel enseignant – Guide des exigences et modalités* (Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2010), pages 5 et 6 : Le système d'évaluation du personnel enseignant de l'Ontario comprend deux éléments : le premier concerne le personnel enseignant «nouveau» et le second, le personnel enseignant «chevronné». Au sens de la Loi [*Loi sur l'éducation*], le nouveau personnel enseignant comprend les enseignantes et enseignants membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (y compris ceux qui ont été formés à l'extérieur de l'Ontario) et qui ont été engagés par un conseil scolaire ou une école provinciale («conseil») pour occuper un poste permanent, à plein temps ou à temps partiel, pour une première fois en Ontario. Une enseignante ou un enseignant est considéré «nouvelle» ou «nouveau» jusqu'à ce qu'elle ou il réussisse le PIPNPE [Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant] ou que sa période d'enseignement de 24 mois soit terminée. Les enseignantes et enseignants qui ont terminé le PIPNPE et ceux qui occupaient un poste permanent dans les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario avant la mise en œuvre du PIPNPE en septembre 2006 ainsi que les enseignantes et enseignants temporaires (titulaires d'une permission intérimaire) sont considérés comme des enseignantes et enseignants chevronnés. Le système d'évaluation du rendement du personnel enseignant ne s'applique pas aux enseignantes ni aux enseignants titulaires d'une certification qui ne travaillent pas dans le système d'éducation financé par les fonds publics, ni aux instructeurs des établissements de formation à l'enseignement. Dans les conseils, ce système ne touche pas les suppléantes et suppléants, les enseignantes et enseignants de l'éducation permanente, les directrices et directeurs d'école, les directrices et directeurs adjoints, les agentes et agents de supervision, ni les directrices et directeurs de l'éducation. Les conseils peuvent élaborer un système d'évaluation du rendement des membres du personnel qui ne sont pas visés par le programme formel d'évaluation du rendement. [Consulter également le Règlement de l'Ontario 99/02 de la *Loi sur l'éducation*, articles 2 et 13]
- ⁱⁱ Idem, guide, p. 18.
- ⁱⁱⁱ Idem, p. 20 et Règlement de l'Ontario 99/02
- ^{iv} Les connaissances professionnelles des enseignants peuvent également englober les compétences linguistiques, comme l'expose le rapport du Conseil des ministres de l'Éducation, Canada (CMEC) intitulé *Parlons d'excellence : Compétences linguistiques pour un enseignement efficace*. Ce rapport fait état d'un cadre d'évaluation des compétences linguistiques dans trois domaines d'activité professionnelle : enseignement et évaluation, gestion de la classe et du comportement des élèves, et communication avec les parents et d'autres professionnels. (CMEC et Ressources humaines et Développement des compétences Canada – 2013, p. 3).
- ^v Voir la note i ci-dessus, p. 20.
- ^{vi} Idem, p. 19.